

ETAT ANNEXE (suite)

N°S DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	7ème Partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-02	Premier ministre — Organisation des conférences et séminaires.....	25.000.000
	Total de la 7ème partie.....	25.000.000
	Total du titre III.....	60.000.000
	Total de la Sous-section I.....	60.000.000
	Total de la Section I.....	60.000.000
	<b>Total des crédits ouverts.....</b>	<b>60.000.000</b>

**Décret présidentiel n° 10-241 du 5 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 13 octobre 2010 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires religieuses et des wakfs.**

-----

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 09-09 du 13 Moharram 1431 correspondant au 30 décembre 2009 portant loi de finances pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 10-01 du 16 Ramadhan 1431 correspondant au 26 août 2010 portant loi de finances complémentaire pour 2010 ;

Vu le décret présidentiel du 10 Chaoual 1431 correspondant au 19 septembre 2010 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2010, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 10-49 du 9 Safar 1431 correspondant au 25 janvier 2010 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2010, au ministre des affaires religieuses et des wakfs ;

**Décète :**

Article 1er. — Il est annulé, sur 2010, un crédit de neuf millions quatre cent soixante mille dinars (9.460.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 “Dépenses éventuelles — Provision groupée”.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2010, un crédit de neuf millions quatre cent soixante mille dinars (9.460.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires religieuses et des wakfs et au chapitre n° 34-01 “Administration centrale — Remboursement de frais”.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des affaires religieuses et des wakfs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 13 octobre 2010.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

**Décret exécutif n° 10-250 du 12 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 20 octobre 2010 instituant le régime indemnitaire du chercheur permanent.**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2),

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 79-301 du 31 décembre 1979 portant réajustement des salaires de certaines catégories professionnelles pour l'année 1980 ;

Vu le décret n° 81-57 du 28 mars 1981 fixant le taux et les conditions d'attribution de l'indemnité forfaitaire de service permanent ;

Vu le décret n° 88-219 du 2 novembre 1988 portant les modalités de calcul de l'indemnité de nuisance ;

Vu le décret présidentiel n° 02-336 du 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002 portant institution d'une indemnité de documentation au profit des personnels enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs, des spécialistes hospitalo-universitaires et des personnels chercheurs ;

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-395 du 1er décembre 1990 portant extension à certaines catégories de personnels de la recherche des dispositions du décret exécutif n° 90-364 du 10 novembre 1990 portant intégration de l'indemnité globale servie à certains personnels de l'enseignement supérieur dans l'assiette de calcul de la pension de retraite et du décret exécutif n° 90-365 du 10 novembre 1990 fixant les conditions d'indemnisation des productions scientifiques et pédagogiques des enseignants relevant du ministère aux universités ;

Vu le décret exécutif n° 92-409 du 14 novembre 1992 portant institution d'une indemnité pour travaux permanents de recherche au profit des travailleurs de la recherche scientifique et technique ;

Vu le décret exécutif n° 92-410 du 14 novembre 1992 portant extension aux personnels de la recherche des dispositions du décret exécutif n° 92-49 du 12 février 1992 portant institution d'un régime indemnitaire au profit des personnels enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs ;

Vu le décret exécutif n° 08-131 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier du chercheur permanent ;

Après approbation du Président de la République ;

#### Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'instituer le régime indemnitaire du chercheur permanent régi par le décret exécutif n° 08-131 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008, susvisé.

Art. 2. — Les fonctionnaires appartenant aux corps des chercheurs permanents bénéficient des primes et indemnités suivantes :

- prime d'amélioration des performances scientifiques,
- indemnité de documentation,
- indemnité d'encadrement et de suivi scientifiques,
- indemnité d'innovation scientifique,
- indemnité de qualification scientifique.

Art. 3. — La prime d'amélioration des performances scientifiques, calculée au taux variable de zéro (0) à quarante (40 %) pour cent du traitement, est servie, trimestriellement, aux fonctionnaires cités à l'article 2 ci-dessus.

Le service de cette prime est soumis à une notation selon des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 4. — L'indemnité de documentation est servie, mensuellement, aux fonctionnaires cités à l'article 2 ci-dessus, selon les grades et les montants figurant au tableau ci-après :

CORPS	GRADES	MONTANTS EN DINARS
Chargé d'études	Chargé d'études	3000
Attaché de recherche	Attaché de recherche	6000
Chargé de recherche	Chargé de recherche	8000
Maître de recherche	Maître de recherche classe B	12000
	Maître de recherche classe A	14000
Directeur de recherche	Directeur de recherche	16000

Art. 5. — L'indemnité d'encadrement et de suivi scientifiques est servie, mensuellement, aux fonctionnaires cités à l'article 2 ci-dessus, selon les grades et les taux du traitement figurant au tableau ci-après :

CORPS	GRADES	TAUX DU TRAITEMENT
Chargé d'études	Chargé d'études	20 %
Attaché de recherche	Attaché de recherche	25 %
Chargé de recherche	Chargé de recherche	30 %
Maître de recherche	Maître de recherche classe B	45 %
	Maître de recherche classe A	50 %
Directeur de recherche	Directeur de recherche	60 %

Art. 6. — L'indemnité d'innovation scientifique est servie, mensuellement, aux fonctionnaires cités à l'article 2 ci-dessus, selon les grades et les taux du traitement figurant au tableau ci-après :

CORPS	GRADES	TAUX DU TRAITEMENT
Chargé d'études	Chargé d'études	20 %
Attaché de recherche	Attaché de recherche	35 %
Chargé de recherche	Chargé de recherche	35 %
Maître de recherche	Maître de recherche classe B	40 %
	Maître de recherche classe A	55 %
Directeur de recherche	Directeur de recherche	60 %

Art. 7. — L'indemnité de qualification scientifique est servie, mensuellement, aux fonctionnaires cités à l'article 2 ci-dessus selon les grades et les taux du traitement figurant au tableau ci-après :

CORPS	GRADES	TAUX DU TRAITEMENT
Attaché de recherche	Attaché de recherche	10 %
Chargé de recherche	Chargé de recherche	15 %
Maître de recherche	Maître de recherche classe B	25 %
	Maître de recherche classe A	30 %
Directeur de recherche	Directeur de recherche	40 %

Art. 8. — Les primes et indemnités prévues à l'article 2 ci-dessus sont soumises aux cotisations de sécurité sociale et de retraite.

Art. 9. — En attendant l'attribution de la bonification indiciaire prévue par le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, les chercheurs permanents occupant des postes supérieurs au sein des entreprises publiques à caractère scientifique et technologique continuent de bénéficier de l'indemnité forfaitaire de service permanent calculée conformément à la réglementation en vigueur au 31 décembre 2007.

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles :

— du décret n° 79-301 du 31 décembre 1979, susvisé, en ce qui concerne les chercheurs permanents,

— du décret n° 88-219 du 2 novembre 1988, susvisé, en ce qui concerne les chercheurs permanents,

— du décret présidentiel n° 02-336 du 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002, susvisé,

— du décret exécutif n° 90-395 du 1er décembre 1990, susvisé,

— du décret exécutif n° 92-409 du 14 novembre 1992, susvisé, en ce qui concerne les chercheurs permanents,

— du décret exécutif n° 92-410 du 14 novembre 1992, susvisé.

Art. 11. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2008.

Art. 12. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 20 octobre 2010.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

**Décret exécutif n° 10-251 du 12 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 20 octobre 2010 instituant le régime indemnitaire de l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire.**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-58 du 23 mars 1985, modifié et complété, relatif à l'indemnité d'expérience ;

Vu le décret présidentiel n°02-335 du 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002, modifié, fixant la prime de rendement allouée au profit des personnels enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs et aux spécialistes hospitalo-universitaires ;

Vu le décret présidentiel n°02-336 du 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002 portant institution d'une indemnité de documentation au profit des enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs, des spécialistes hospitalo-universitaires et des personnels chercheurs ;

Vu le décret présidentiel n°10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-365 du 10 novembre 1990 fixant les conditions d'indemnisation des productions scientifiques et pédagogiques des enseignants relevant du ministère aux universités ;

Vu le décret exécutif n° 91-472 du 7 décembre 1991, modifié et complété, portant régime indemnitaire des spécialistes hospitalo-universitaires ;

Vu le décret exécutif n° 08-129 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier de l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire ;

Après approbation du Président de la République ;

#### Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'instituer le régime indemnitaire de l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire régi par le décret exécutif n° 08-129 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008, susvisé.

Art. 2. — Les fonctionnaires appartenant aux corps des enseignants chercheurs hospitalo-universitaires bénéficient des primes et indemnités suivantes :

- prime d'amélioration des performances pédagogiques et scientifiques,
- indemnité d'expérience pédagogique,
- indemnité de documentation,
- indemnité d'encadrement et de suivi pédagogiques,
- indemnité de qualification scientifique.

Art. 3. — La prime d'amélioration des performances pédagogiques et scientifiques, calculée au taux variable de zéro (0) à quarante (40 %) pour cent du traitement, est servie, trimestriellement, aux fonctionnaires cités à l'article 2 ci-dessus.

Le service de cette prime est soumis à une notation selon des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 4. — L'indemnité d'expérience pédagogique est servie, mensuellement, au taux de quatre pour cent (4 %) du traitement de base, par échelon, aux fonctionnaires cités à l'article 2 ci-dessus.

Art. 5. — L'indemnité de documentation est servie, mensuellement, aux fonctionnaires cités à l'article 2 ci-dessus, selon les grades et les montants figurant au tableau ci-après :

CORPS	GRADES	MONTANTS EN DINARS
Maître-assistant hospitalo-universitaire	Maître-assistant	8000
Maître de conférences hospitalo-universitaire	Maître de conférences classe B	12000
	Maître de conférences classe A	14000
Professeur hospitalo-universitaire	Professeur	16000

Art. 6. — L'indemnité d'encadrement et de suivi pédagogiques est servie, mensuellement, aux fonctionnaires cités à l'article 2 ci-dessus, selon les grades et les taux du traitement figurant au tableau ci-après :

CORPS	GRADES	TAUX DU TRAITEMENT
Maître-assistant hospitalo-universitaire	Maître-assistant	30 %
Maître de conférences hospitalo-universitaire	Maître de conférences classe B	45 %
	Maître de conférences classe A	50 %
Professeur hospitalo-universitaire	Professeur	60 %

Art. 7. — L'indemnité de qualification scientifique est servie, mensuellement, aux fonctionnaires cités à l'article 2 ci-dessus, selon les grades et les taux du traitement figurant au tableau ci-après :

CORPS	GRADES	TAUX DU TRAITEMENT
Maître-assistant hospitalo-universitaire	Maître-assistant	15 %
Maître de conférences hospitalo-universitaire	Maître de conférences classe B	25 %
	Maître de conférences classe A	30 %
Professeur hospitalo-universitaire	Professeur	40 %

Art. 8. — Les primes et indemnités prévues à l'article 2 ci-dessus sont soumises aux cotisations de sécurité sociale et de retraite.

Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles :

— du décret n° 85-58 du 23 mars 1985, modifié et complété, susvisé, en ce qui concerne les spécialistes hospitalo-universitaires,

— du décret présidentiel n° 02-335 du 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002, susvisé, en ce qui concerne les spécialistes hospitalo-universitaires,

— du décret présidentiel n° 02-336 du 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002, susvisé, en ce qui concerne les spécialistes hospitalo-universitaires,

— du décret exécutif n° 90-365 du 10 novembre 1990, susvisé, en ce qui concerne les spécialistes hospitalo-universitaires,

— du décret exécutif n° 91-472 du 7 décembre 1991, susvisé.

Art. 10. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2008.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 20 octobre 2010.

Ahmed OUYAHIA.

**Décret exécutif n° 10-252 du 12 Dhou El Kaada 1431  
correspondant au 20 octobre 2010 instituant le  
régime indemnitaire de l'enseignant chercheur.**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur  
et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses article 85-3° et 125  
(alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427  
correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de  
la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-58 du 23 mars 1985, modifié et  
complété, relatif à l'indemnité d'expérience  
professionnelle ;

Vu le décret présidentiel n° 02-335 du 9 Chaâbane 1423  
correspondant au 16 octobre 2002, modifié, fixant la  
prime de rendement allouée aux personnels de  
l'enseignement et de la formation supérieurs et aux  
spécialistes hospitalo-universitaires ;

Vu le décret présidentiel n° 02-336 du 9 Chaâbane 1423  
correspondant au 16 octobre 2002 portant institution  
d'une indemnité de documentation au profit des  
personnels enseignants de l'enseignement et de  
la formation supérieurs, des spécialistes  
hospitalo-universitaires et des personnels chercheurs ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada  
Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant  
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-365 du 10 novembre 1990  
fixant les conditions d'indemnisation des productions  
scientifiques et pédagogiques des enseignants relevant du  
ministère aux universités ;

Vu le décret exécutif n° 92-49 du 12 février 1992,  
modifié et complété, portant institution d'un régime  
indemnitaire au profit des personnels enseignants de  
l'enseignement et de la formation supérieurs ;

Vu le décret exécutif n° 97-193 du 7 Moharram 1418  
correspondant au 14 mai 1997 portant institution d'une  
indemnité de préparation du mémoire de magistère au  
profit des assistants de l'enseignement et de la formation  
supérieurs ;

Vu le décret exécutif n° 08-130 du 27 Rabie Ethani  
1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut  
particulier de l'enseignant chercheur ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décrète :**

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'instituer  
le régime indemnitaire de l'enseignant chercheur régi par  
le décret exécutif n° 08-130 du 27 Rabie Ethani 1429  
correspondant au 3 mai 2008, susvisé.

Art. 2. — Les fonctionnaires appartenant aux corps  
des enseignants chercheurs bénéficient des primes et  
indemnités suivantes :

- prime d'amélioration des performances  
pédagogiques et scientifiques,
- indemnité d'expérience pédagogique,
- indemnité de documentation,
- indemnité d'encadrement et de suivi pédagogiques,
- indemnité de qualification scientifique.

Art. 3. — La prime d'amélioration des performances  
pédagogiques et scientifiques, calculée au taux variable de  
zéro (0) à quarante pour cent (40 %) du traitement, est  
servie, trimestriellement, aux fonctionnaires cités à  
l'article 2 ci-dessus.

Le service de cette prime est soumis à une notation  
selon des critères fixés par arrêté du ministre chargé de  
l'enseignement supérieur.

Art. 4. — L'indemnité d'expérience pédagogique est  
servie, mensuellement, au taux de quatre pour cent (4 %) du  
traitement de base par échelon aux fonctionnaires cités  
à l'article 2 ci-dessus.

Art. 5. — L'indemnité de documentation est servie,  
mensuellement, aux fonctionnaires cités à l'article 2  
ci-dessus, selon les grades et les montants figurant au  
tableau ci-après :

CORPS	GRADES	MONTANTS EN DINARS
Assistant	Assistant	3000
Maître-assistant	Maître-assistant classe B	6000
	Maître-assistant classe A	8000
Maître de conférence	Maître de conférences classe B	12000
	Maître de conférences classe A	14000
Professeur	Professeur	16000

Art. 6. — L'indemnité d'encadrement et de suivi pédagogiques est servie, mensuellement, aux fonctionnaires cités à l'article 2, ci-dessus, selon les grades et les taux du traitement figurant au tableau ci-après :

CORPS	GRADES	TAUX DU TRAITEMENT
Assistant	Assistant	20 %
Maître-assistant	Maître-assistant classe B	25 %
	Maître-assistant classe A	30 %
Maître de conférences	Maître de conférences classe B	45 %
	Maître de conférences classe A	50 %
Professeur	Professeur	60 %

Art. 7. — L'indemnité de qualification scientifique est servie, mensuellement, aux fonctionnaires cités à l'article 2 ci-dessus, selon les grades et taux du traitement figurant au tableau ci-après :

CORPS	GRADES	TAUX DU TRAITEMENT
Maître-assistant	Maître-assistant classe B	10 %
	Maître-assistant classe A	15 %
Maître de conférences	Maître de conférences classe B	25 %
	Maître de conférences classe A	30 %
Professeur	Professeur	40 %

Art. 8. — Les indemnités et la prime, prévues à l'article 2 ci-dessus, sont soumises aux cotisations de sécurité sociale et de retraite.

Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles :

— du décret n° 85-58 du 23 mars 1985, modifié et complété, susvisé, en ce qui concerne les personnels enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs,

— du décret présidentiel n° 02-335 du 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002, susvisé,

— du décret présidentiel n° 02-336 du 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002, susvisé, en ce qui concerne les personnels enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs,

— du décret exécutif n° 90-365 du 10 novembre 1990, susvisé,

— du décret exécutif n° 92-49 du 12 février 1992, susvisé.

— du décret exécutif n° 97-193 du 7 Moharram 1418 correspondant au 14 mai 1997, susvisé.

Art. 10. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2008.

Article 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 20 octobre 2010.

Ahmed OUYAHIA.

**Décret exécutif n° 10-253 du 12 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 20 octobre 2010 fixant le montant de l'indemnité d'éméritat ainsi que les modalités de service au profit du professeur hospitalo-universitaire émérite, du professeur émérite et du directeur de recherche émérite.**

— — — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-129 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier de l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire, notamment son article 76 ;

Vu le décret exécutif n° 08-130 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier de l'enseignant chercheur, notamment son article 68 ;

Vu le décret exécutif n° 08-131 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier du chercheur permanent, notamment son article 72 ;

Vu le décret exécutif n° 09-259 du 20 Chaâbane 1430 correspondant au 11 août 2009 fixant les modalités de nomination au titre de professeur hospitalo-universitaire émérite, de professeur émérite et de directeur de recherche émérite ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décète :**

Article 1er. — En application des dispositions des articles 76 du décret exécutif n° 08-129 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008, susvisé, 68 du décret exécutif n° 08-130 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 susvisé et 72 du décret exécutif n° 08-131 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008, susvisé, le présent décret a pour objet de fixer le montant et les modalités de service

de l'indemnité d'éméritat attribuée au professeur hospitalo-universitaire émérite, au professeur émérite et au directeur de recherche émérite.

Art. 2. — L'indemnité d'éméritat, calculée au taux de 50 % du traitement du grade, est servie mensuellement.

Art. 3. — L'indemnité d'éméritat est soumise aux cotisations de sécurité sociale et de retraite.

Art. 4. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2008.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 20 octobre 2010.

Ahmed OUYAHIA.

## DECISIONS INDIVIDUELLES

**Décret présidentiel du 24 Chaoual 1431 correspondant au 3 octobre 2010 mettant fin aux fonctions d'un vice-recteur à l'université d'Alger.**

-----

Par décret présidentiel du 24 Chaoual 1431 correspondant au 3 octobre 2010, il est mis fin aux fonctions de vice-recteur chargé du développement, de la prospective et de l'orientation à l'université d'Alger, exercées par M. Messaoud Kisra, sur sa demande.

-----★-----

**Décrets présidentiels du 24 Chaoual 1431 correspondant au 3 octobre 2010 mettant fin aux fonctions de doyens de facultés aux universités.**

-----

Par décret présidentiel du 24 Chaoual 1431 correspondant au 3 octobre 2010, il est mis fin aux fonctions de doyen de la faculté de médecine à l'université de Béjaïa, exercées par M. Abdelmalek Danoune, sur sa demande.

-----

Par décret présidentiel du 24 Chaoual 1431 correspondant au 3 octobre 2010, il est mis fin, à compter du 22 octobre 2009, aux fonctions de doyen de la faculté des sciences politiques et de l'information à l'université d'Alger, exercées par M. Ahmed Hamdi, pour suppression de structure.

-----

Par décret présidentiel du 24 Chaoual 1431 correspondant au 3 octobre 2010, il est mis fin, à compter du 12 janvier 2010, aux fonctions de doyen de la faculté des sciences de l'ingénieur à l'université de Sétif, exercées par M. Raïs El Hadi Bekka, pour suppression de structure.

**Décrets présidentiels du 24 Chaoual 1431 correspondant au 3 octobre 2010 portant nomination au ministère des affaires étrangères.**

-----

Par décret présidentiel du 24 Chaoual 1431 correspondant au 3 octobre 2010, sont nommés au ministère des affaires étrangères, Mme. et MM. :

— Larbi Latroch, directeur des ressources humaines à la direction générale des ressources ;

— Lazhar Houam, sous-directeur du recrutement et du suivi de la formation à la direction générale des ressources ;

— Sabria Temkit, sous-directrice des institutions européennes et des relations euro-méditerranéennes à la direction générale "Europe" ;

— Abdelkrim Yamani, sous-directeur des pays de l'Europe de l'Ouest à la direction générale "Europe".

-----

Par décret présidentiel du 24 Chaoual 1431 correspondant au 3 octobre 2010, sont nommés au ministère des affaires étrangères, MM. :

— Hamza Yahia Chérif, chargé d'études et de synthèse ;

— Abdelkrim Serrai, directeur des immunités et privilèges diplomatiques à la direction générale du protocole ;

— Sayeh Kadri, directeur de la communication et de l'information à la direction générale de la communication, de l'information et de la documentation ;